

ÉTABLISSEMENT EXISTANT AVEC OU SANS CHANGEMENT D'EXPLOITANT AVEC RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Les travaux qui conduisent à l'aménagement intérieur ou la modification intérieure d'un établissement recevant du public (ERP) ne peuvent être exécutés **qu'après autorisation délivrée par le maire.**

DÉMARCHE

■ **Dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux en mairie à minima 1 mois avant la date de démarrage des travaux.**

Le délai d'instruction du dossier est fixé à **1 mois**. Contacter la Direction de l'hygiène et de la gestion des risques (DHGR) de la mairie avant la réalisation des travaux pour obtenir les conseils nécessaires.

DOCUMENTS À JOINDRE

- CERFA n°13824*02
- les photographies avant les travaux
- un plan côté de l'intérieur de l'établissement après travaux
- une notice de sécurité incendie
- le plan cadastral
- un plan côté de l'intérieur de l'établissement avant travaux
- un descriptif des aménagements
- une notice d'accessibilité

■ **Délivrance de l'autorisation par la mairie.**

Après instruction du dossier par le SDIS (volet sécurité incendie) et par la DDT (volet accessibilité aux personnes en situation de handicap) et passage en commission de sécurité et d'accessibilité, l'autorisation est accordée lorsque les travaux projetés sont conformes.

Dans le cas d'un avis favorable **avec prescriptions**, il est impératif de bien prendre en compte les prescriptions lors des travaux.

Informations et dossier d'autorisation sur www.auxerre.com
(onglet services en ligne puis urbanisme / autorisation de travaux au titre des ERP)

■ **Recours à un contrôleur technique et procédure d'ouverture de l'établissement.**

Dans de nombreux cas, le recours à un contrôleur technique est obligatoire. Ce dernier va vérifier le bon respect des règles de solidité, de sécurité incendie et d'accessibilité lors des phases de conception et de travaux. Il est nécessaire de faire appel au contrôleur technique le plus tôt possible et **impérativement en amont des travaux.**

INFOS PRATIQUES

A minima, 1 mois et demi avant la date d'ouverture au public prévue de l'établissement, il est **indispensable** d'informer la DHGR pour demander le passage de la commission sécurité. Selon le type d'établissement, la visite d'ouverture sera réalisée soit par la commission sécurité avec un représentant de la préfecture et de la mairie soit par un agent qualifié de la mairie uniquement. **Cette visite avant ouverture est obligatoire.**

Entreprendre des travaux **sans autorisation** peut entraîner de graves conséquences : risque d'interruption de ces travaux, amende, coûts supplémentaires pour reprise des travaux, absence d'indemnisations de la part des assurances en cas de sinistres, **responsabilité pénale engagée** en cas d'accident.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avant d'aménager une boutique même de petites surfaces dans un centre commercial ou une galerie marchande, il convient de vérifier la réglementation applicable car il y a souvent nécessité d'installation d'un système d'extinction à eau pour le local et de faire appel à un **contrôleur technique**.